



COMMUNIQUE

PRESIDENTS DES SECTIONS DU GROUPE 1

DROIT PRIVE SCIENCES CRIMINELLES, DROIT PUBLIC, HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS, SCIENCE POLITIQUE

Signature entre les présidents et madame la ministre du protocole d'accord relatif au recrutement des professeurs des universités par la voie de l'article 46 du décret n° 84-431¹

Alors que la communauté universitaire s'indigne des déclarations de la ministre sur l'éventuelle mise en place d'une enquête sur les recherches universitaires, le groupe 1 a rappelé en préambule à cette rencontre son attachement aux libertés académiques.

Depuis plusieurs mois, La Loi de programmation pour la recherche a suscité de nombreuses inquiétudes et oppositions de la communauté universitaire. Le Groupe 1 s'est mobilisé de manière ferme et continue pour remédier notamment aux conséquences non maîtrisées de la suppression par l'article 5 de la LPR de la qualification aux fonctions de professeurs d'université sur les conditions dans lesquelles se réaliseront les recrutements de ces derniers dans le cadre d'une procédure désormais décentralisée sur les Universités.

Le Groupe 1 a obtenu d'être enfin entendu. Au terme de 12 semaines de discussions, de 5 réunions avec les conseillers de la ministre, en présence du président de la conférence des doyens et d'un représentant de la CPU, **la spécificité des sciences juridiques et politique est reconnue** et considérée comme justifiant **le maintien du CNU à titre expérimental dans la procédure de recrutement des professeurs d'Université au-delà du concours d'agrégation.**

Par le protocole signé le 18 février 2021 :

Les impératifs de collégialité et d'examen individuel de la qualité scientifique des dossiers par une instance pleinement indépendante de chaque établissement organisateur de concours, défendus par les quatre sections du groupe 1 du CNU, sont respectés ;

Sur ces bases, les candidatures classées après audition par un Comité de Sélection seront transmises à la section CNU compétente ; cette dernière se prononcera sur les qualités scientifiques de chacune d'entre elles et par avis motivé pourra écarter celles jugées non conformes au standard d'excellence scientifique requis pour devenir professeur des universités ;

¹ Texte du protocole consultable à la suite du présent communiqué.

Les candidatures retenues par le CNU seront transmises au Conseil d'administration de l'Université qui conserve la possibilité d'opposer un refus au résultat en motivant ce dernier par des considérations qui ne peuvent être liées à la qualité scientifique, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 23 décembre 2020.

Cette procédure sera intégrée au futur décret relatif aux carrières de enseignants-chercheurs ;

Elle fera l'objet d'une évaluation au bout de trois ans d'application par un comité réunissant les présidents du groupe 1 et des représentants de la CPU.

En marge de la signature du protocole les présidents ont interrogé Madame la ministre et attiré son attention sur cinq points :

- Le déroulement des concours ouverts en 2021 ;
- La situation des maîtres de conférences qualifiés sans poste ;
- Le manque de transparence dans l'application de la règle dite du contingentement ;
- La démographie du corps des enseignants-chercheurs en droit et science politique qui laisse augurer que peu d'emplois se libèrent en raison de départs à la retraite ;
- L'insuffisance du nombre d'emplois au regard des volumes d'étudiants toujours plus importants.

La ministre s'est engagée, ainsi que ses conseillers, à prendre en considération chacune de ces questions dans le cadre de la concertation globale ouverte depuis la fin du mois de janvier avec les acteurs de l'enseignement supérieur.



Procédure expérimentale de recrutement des professeurs d'université pour les disciplines du Groupe 1

18 février 2021

Motivation : Compte tenu de l'antériorité réduite de l'habilitation à diriger des recherches au sein des disciplines du groupe 1, il est prévu, à titre expérimental, et pour une période de 3 ans, une intervention du CNU dans le processus de recrutement des professeurs d'universités relevant de l'article 46.1° du décret n°84-431 du 6 juin 1984.

Déroulé du processus :

Les concours de professeurs des universités relevant des sections du groupe 1 du Conseil national des universités sont ouverts conformément à l'article 48 du décret n°84-431 et se déroulent conformément aux dispositions des articles 9, 9-1 et 9-2 du décret n°84-431.

Au vu de l'avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats ainsi que de l'avis motivé sur chaque candidature émis par le Comité de sélection, le Conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, transmet le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence à la section compétente du Conseil national des universités.

Celle-ci examine les candidatures qui lui sont proposées. Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque candidature, elle émet un avis sur chacune d'elles.

Lorsque l'avis est défavorable, la section établit un rapport motivé et le nom du candidat n'est pas transmis à l'établissement.

Si l'avis est favorable, le nom du candidat sélectionné par le Conseil académique ou le nom du candidat le mieux classé de la liste de classement proposée par ce même Conseil qui a reçu un avis favorable de la section compétente du Conseil national des universités est transmis au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux professeurs d'université et personnels assimilés, prend connaissance du nom du candidat proposé par la section compétente du Conseil national des universités.

Si le Conseil d'administration émet un avis favorable, le président ou directeur de l'établissement communique au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat sélectionné. Si le Conseil d'administration émet un avis défavorable motivé, le concours est clos sans recrutement.

A l'issue d'une période de 3 ans, le dispositif expérimental fera l'objet d'une évaluation par une commission mixte paritaire composée d'une part des présidents de section du groupe 1, d'autre part de représentants des établissements désignés par le ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition de la Conférence des Présidents d'Université.